



PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024

Le quinze avril 2024 à 18 h 30, le Conseil Municipal de Vigeois (Corrèze) s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Jean-Paul COMBY, Maire, dans la salle des mariages de la Mairie

Date de convocation : le 11 avril 2024

- Appel nominal :

Conseillers présents :

M. COMBY Jean-Paul, Mme DUMONT Danielle, M. DUBOIS Christophe, Mme DANDALEIX Céline, M. CAZARD Michel, M. BESSE André, Mme GEORGE Marie-Claude, M. DUFAURE Thierry, Mme VIGNAL Chrystèle, M. PEUCH Benoît, Mme PEYRUSSIE Laëtitia, M. IZORCHE Mathieu

Conseillers absents excusés ayant donné procuration :

M. LENFANT Michel donne pouvoir à Monsieur BESSE André

Conseillers absents excusés :

M. DRAPPIER Jean-Pierre, Mme BOUYSSÉ Corinne

- Désignation du secrétaire : Mme PEYRUSSIE Laëtitia
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- N°DL038/2024 : Contrat de vérification périodique du parafoudre de l'église
- N°DL039/2024 : Contrat de prestation de conseil pour le renouvellement des marchés d'assurances
- N° DL040/2024 : Attribution du marché des travaux de voirie programme 2024
- N° DL041/2024 : Réhausse de 5 nouvelle cases du colombarium
- N° DL042/2024 : Renforcement touristique du lac de Pontcharal : achat et pose d'une fontaine
- N° DL043/2024: Travaux de mise aux normes du plan d'eau de Pontcharal pour la gestion des vidanges : Attribution du marché de travaux
- N° DL044/2024: Vente de biens sectionnaux : prise en charge par la commune de frais éventuels de dépollution
- N° DL045/2024: Etudes acoustiques de la cantine scolaire
- N° DL046/2024: Mandat au CDG19 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

N°DL038/2024 : Contrat de vérification périodique du parafoudre de l'église

M. le Maire informe l'assemblée que le contrat de vérification annuelle du parafoudre de l'église avec la société FRANKLIN SUD-OUEST arrive à échéance en 2024. Il propose de renouveler ce contrat pour un montant de 105,55 € HT (126.66 € TTC) par an, pour quatre ans, soit un montant total sur la durée du contrat de 422,20 € HT (506,64 € TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Décide de conclure avec société FRANKLIN SUD-OUEST un contrat de vérification annuelle du parafoudre de l'église pour un montant de 105,55 € HT par an, pour quatre ans, soit un montant total sur la durée du contrat de 422,20 € HT (506,64 € TTC).
- Autorise le Maire à engager toutes les dépenses et à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

N°DL039/2024 : Contrat de prestation de conseil pour le renouvellement des marchés d'assurances

M le Maire informe l'assemblée que les contrats d'assurance établis en 2020 dans le cadre d'un marché arriveront à leur terme au 31 décembre 2024. Il convient d'engager une nouvelle procédure de passation de marché public d'assurances.

Afin d'assister la commune pour l'identification des risques et des besoins à satisfaire ainsi que l'organisation de la consultation, M. le Maire propose à l'assemblée de conclure une convention avec la société MG AUDIT ASSUR afin de se mettre en conformité avec la réglementation liée aux marchés publics et obtenir les meilleures garanties tant sur plan qualitatif que quantitatif/

Le montant des honoraires pour cette prestation s'établit à 1 200 € HT (1 440 € TTC)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de conclure une convention de prestation de conseil pour la passation des marchés publics d'assurances pour un montant d'honoraires de 1 200 € HT (1 440 € TTC) ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

N° DL040/2024 : Attribution du marché des travaux de voirie programme 2024

M. le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n° DL006/2024 en date du 25 janvier 2024 décidant la réalisation de travaux de voirie en 2024.

A la suite d'un appel à la concurrence (marché à procédure adaptée), la commission d'appel d'offres s'est réunie le 2 avril 2024.

Après analyse s'appuyant sur un rapport de Corrèze Ingénierie l'offre retenue par la commission d'appel d'offres est celle de l'Entreprise MALET pour un montant de 87 546.14 HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Attribue à l'Entreprise MALET le marché des travaux de voirie, programme 2024, pour le montant susmentionné

- Autorise le Maire à signer le marché et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

N° DL041/2024 : Réhausse de 5 nouvelles cases du colombarium

M. le Maire informe l'assemblée que la totalité des concessions en colombarium ont trouvé acquéreur.

En conséquence, afin de proposer des emplacements à de futurs concessionnaires, il conviendrait de réaliser une réhausse de cinq nouvelles cases sur le colombarium n°3.

M. le Maire donne lecture des différents devis reçus :

Société Maison DARAGON 5.400,00 € HT (6.480,00 € TTC)

Société PF UZERCHOISES 4.150,00 € HT (4980,00 € TTC)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur le choix de l'entreprise à retenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de retenir l'offre de la société PF UZERCHOISES pour un montant de 4.150,00 € HT soit 4.980.00 € TTC
- Autorise M. le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

N° DL042/2024 : Renforcement touristique du lac de Pontcharal : achat et pose d'une fontaine

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le lac de Pontcharal est, pendant la période estivale, régulièrement touché par la prolifération de cyanobactéries. L'analyse hebdomadaire des eaux de baignade avait même contraint le Maire à la fermeture de la baignade pendant une semaine au mois d'août 2022.

Afin de limiter les éventuels impacts sur les activités nautiques et de baignade durant la période estivale, M. le Maire propose d'installer une fontaine sur le lac de Pontcharal. Les objectifs de cette installation visent dans un premier temps à améliorer l'oxygénation des eaux du lac par un système de projection.

Dans un second temps, l'objectif est également de renforcer l'attrait touristique du site de Pontcharal. En effet, cette fontaine d'un jet de plusieurs mètres est également lumineuse. Un atout pour le site et le développement d'activité en soirée.

M ; le Maire donne lecture des devis reçus :

- La société FONTAJET SARL 16.081,00 € TTC (variante n°1 jet de 6 à 7 m)
..... 21 167,33 € TTC (variante n°2 , jet 16 m)

- Société Garden Arrosage..... 12.002,12 € TTC
- Société HYDRAU ELECT..... 22 466,40 € TTC (fontaine seule)
..... 30 360,12 € TTC fontaine + installation + alimentation)

M. le Maire indique à l'assemblée que cet équipement est éligible à des subventions de la Région au titre des fonds européens, un dossier de pré-demande a été déposé en ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de retenir l'offre de la société HYDRAU ELECT, la seule ayant répondu à la mise en place et à l'alimentation électrique de la fontaine lumineuse, pour un montant de 30 360,12 € TTC
- Sollicite l'aide la plus élevée possible auprès des partenaires concernés
- Autorise M. le Maire à signer tout document à intervenir dans l'exécution de la présente délibération.

N° DL043/2024: Travaux de mise aux normes du plan d'eau de Pontcharal pour la gestion des vidanges : Attribution du marché de travaux

Le Maire expose au Conseil le projet de travaux de mise aux normes du plan d'eau de Pontcharal pour la gestion de la vidange sous la maîtrise d'œuvre du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Corrèze.

Le Maire présente des résultats de la consultation des entreprises dont les offres ont été remises sur la plateforme Achat public le 5 Avril 2024.

Les entreprises Bozon TP et SARL Tallet ont répondu.

Suite à la présentation de l'analyse des offres, l'entreprise BOZON TP qui présente toutes les compétences pour ces travaux a été retenue. Le devis de travaux hors imprévus et maîtrise d'œuvre s'élève à 49 055.00 € H.T.

Le Maire rappelle que ces travaux sont éligibles à des subventions du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, un dossier de demande de subvention sera déposé auprès de l'ensemble des partenaires concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide l'offre de l'entreprise BOZON TP et autorise le Maire à signer les documents liés au marché,
- Sollicite l'aide la plus élevée possible auprès de l'ensemble des partenaires,
- Autorise le Maire à signer les conventions d'aides auprès des différents partenaires

N° DL044/2024: Vente de biens sectionnaux : prise en charge par la commune de frais éventuels de dépollution

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée la délibération n°DL074/2023 du 30 novembre 2023 relative à la promesse unilatérale de vente au bénéfice de la SAFER des anciens biens de sections transférés à la commune par arrêté du préfet de la Corrèze en date du 13 juin 2022.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que parmi les trente parcelles concernées, la parcelle cadastrée section F numéro 10 est polluée, étant une ancienne décharge municipale.

Monsieur le Maire précise que l'acquéreur en est informé.

Cependant, il convient de préciser la responsabilité contractuelle du vendeur qui est la suivante :

Manquement à l'obligation d'information (art. 1602 c. civ. et 1112-1 c. civ. (droit commun), art. L. 514-20, L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 C. envir. (droits spéciaux)) (2 ans et point de départ glissant)

- responsabilité contractuelle, art. 1648 c. civ. sur le fondement de la garantie des vices cachés
- responsabilité contractuelle, art. 1604 c. civ., fondement de l'obligation de délivrance conforme dès lors que le contrat aménage la question environnementale (5 ans)
- nullité et/ou dommages et intérêts en cas de réticence dolosive: ex. cass. 3ème civ., 7 nov. 2007, n° 06-18617; 10 sept. 2013, n° 12-23626 (5 ans)

En conséquence, pour la parcelle cadastrée section F numéro 10, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée que la commune de Vigeois s'engage à prendre en charge la dépollution à première demande

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 1 voix contre, Mme VIGNAL Chrystèle s'étant retirée lors du débat et du vote, Mme PEYRUSSIE Laëtitia ayant voté contre,

- Décide que la Commune de Vigeois s'engage à prendre en charge la dépollution de la parcelle cadastrée section F numéro 10 à première demande.

N° DL045/2024: Etudes acoustiques de la cantine scolaire

M le Maire rappelle à l'assemblée que les problèmes de nuisances sonores à la cantine lors des repas pris par les élèves de l'école de Vigeois sont récurrents.

Afin de déterminer, les solutions existantes pour atténuer ses nuisances, M. le Maire propose de réaliser une étude acoustique du local pour un montant de 1.500,00 HT réparti comme suit :

Métrologie acoustique500,00 € HT
Ingénierie acoustique1.000,00 € HT
Modélisation acoustique (option) 900,00 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de confier à l'entreprise DECIBEL France une étude acoustique de la cantine scolaire pour un montant de 1.500 € HT soit 1.800 € TTC.
- Autorise le maire à signer tout document à intervenir dans l'exécution de la présente délibération.

N° DL046/2024: Mandat au CDG19 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.

Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres

CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;
- De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

- D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- Prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30

la secrétaire de séance
Mme PEYRUSSIE Laëtitia

Le Maire
Jean-Paul COMBY